

Cette autorisation, qui fixera l'heure à laquelle l'inhumation devra avoir lieu, sera présentée au commissaire de police avant le départ du convoi.

ART. 5. Pour les déclarations de décès et pour la rédaction de l'acte on se conformera aux dispositions du chapitre IV du titre II du Code civil.

ART. 6. Les dispositions du 3^e § de la 6^e section du livre III du titre 2 du Code pénal seront applicables aux contraventions prévues par la II^e section du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} avril 1847.

Fait à Papeete, le 20 février 1847.

Signé : BRUAT.

N^o 508. — *ARRÊTÉ du 2 décembre 1848, autorisant l'officier de l'état civil à inscrire sur ses registres les prénoms taïtiens qui peuvent être donnés à des enfants français ou étrangers, ou provenant de mariages mixtes entre français, étrangers et taïtiens.*

Au nom du peuple français !

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société, Considérant que, par suite des affinités qui existent, depuis l'établissement du Protectorat sur ces Iles, entre les français, les étrangers et les indigènes, il est arrivé que des prénoms taïtiens ont été donnés à des enfants de père français ou étranger, et que ces prénoms ont été refusés d'être inscrits sur les registres de l'état civil par l'officier qui en remplit les fonctions, en vertu des prescriptions de l'article 4^{er} de la loi du 11 germinal an XI ;

Considérant que les articles 1 et 2 des lois VII et IX du Code taïtien autorisent le mariage entre les européens et les indigènes, et que, par les conséquences qui en dérivent, ces mêmes éventualités précitées peuvent se renouveler chaque jour ;

Considérant en outre, que, quoique Taïti n'ait point de *calendrier* écrit, il en existe néanmoins un que l'on peut appeler traditionnel, qui est consacré par l'usage ;

Que la loi du 11 germinal an XI admet les noms portés au calendrier de chaque pays ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les prénoms taïtiens qui, dans les Iles de la Société soumises au Protectorat de la France, auront été donnés par les parents à